

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) HYTB PLUS

de la société AGRINOS AS

enregistrée sous le n°2018-0244

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 avril 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 27 juin 2018,

Vu le recours gracieux formé le 6 juillet 2018 par la société TSG CONSULTING,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRINOS SAS attestent que le produit HYTB PLUS a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 27 juin 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

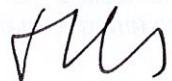
Nom du produit	HYTB PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRINOS AS Grundigen 6, 3rd floor NO-0250 OSLO NORVEGE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré liquide à base d'acides aminés d'origine animale et végétale – apport d'azote, phosphore et potassium
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	061-2018.01
Numéro d'AMM	1180285

La présente autorisation est valable jusqu'au 26 juin 2028.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 AOUT 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	20 %
Matières organiques (MO)	7 %
Acides aminés libres*	6 %
Azote (N) organique total	1,3 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	0,1 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	0,7 %
pH	4

* Sources d'acides aminés libres : matériel végétal et exosquelette de crustacés hydrolysés pour obtenir des acides aminés libres.

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume minimal de dilution (en L)	Application
Cultures légumières	1 à 6	à préciser sur l'étiquette*	75**	Pulvérisation foliaire ou Pulvérisation au sol en utilisant un système d'irrigation
Grandes cultures	1 à 6	à préciser sur l'étiquette*	75**	
Graminées fourragères	1 à 6	à préciser sur l'étiquette*	75**	
Céréales	1 à 6	à préciser sur l'étiquette*	75**	
Cultures fruitières	1 à 6	à préciser sur l'étiquette*	75**	

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage :

Pour les pulvérisations au sol, ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol. Pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

*Les usages revendiqués devront faire l'objet d'une indication précise du nombre maximal d'applications revendiqué.

**Les volumes de dilution revendiqués devront faire l'objet d'une indication précise du volume maximal de dilution revendiqué.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« Contient des micro-organismes. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation. »

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.